DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières Section des installations classées Dossier n° 88/0016 Opération n° 2008/1148

Arrêté n° 09-DRCTAJ/1-747

prescriptions complémentaires à la société SODEBO fixant les mesures compensatoires en raison de l'impossibilité technique de procéder à la vidange totale annuelle des circuits des tours aéroréfrigérantes de ses unités sises à Saint-Georges-de-Montaigu et La Guyonnière

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative et réglementaire;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ayant trait au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-421 du 19 juillet 2005 autorisant la société SODEBO à poursuivre l'exploitation d'unités de préparation de produits alimentaires sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Montaigu et la Guyonnière ;

VU la demande en date du 18 novembre 2008 complétée le 27 mars 2009 par laquelle la société SODEBO propose la mise en œuvre de mesures compensatoires en raison de l'impossibilité technique de procéder annuellement à la vidange totale des circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes de ses différentes unités ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement:

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Champ d'application

1.1. Modifications des articles de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 susvisé :

L'article 1.2 relatif à la liste des installations répertoriées dans la nomenclature est modifié comme suit en ce qui concerne les caractéristiques des activités exercées pour les rubriques 2921.1 et 2921.2 :

N°de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kw	13 305 kW	A
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	7 271 kW	D

. . . **. .**

L'article 8.6.1.3. relatif aux dispositions à prendre en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de chacune des installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 8.6.1.3 Dispositions à prendre en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.6.1.2. pour le nettoyage et la désinfection de chacune des installations :
- la Sté SODEBO est autorisé à ne pas procéder à l'arrêt annuel des installations de refroidissement de son site pour le nettoyage et la désinfection.

Pour cela la Sté SODEBO observe les dispositions suivantes:

Maitrise des facteurs de prolifération des légionelles

- l'eau d'appoint provient exclusivement du réseau de la ville;
- lors de l'arrêt annuel, même si l'installation ne peut être entièrement démontée et vidangée pour des raisons techniques, toutes les parties accessibles sont nettoyées y compris la tour aéro réfrigérante. L'entretien comprend le nettoyage des crépines, le nettoyage des filtres intérieurs, l'entretien mécanique, le contrôle des organes de régulation et la vérification du flotteur d'appoint d'eau;
- chaque tour est munie d'une purge de déconcentration qui est assortie à un conductimètre ;
- un antitartre est injecté en continu à l'aide de pompes doseuses pour protéger les canalisations ;

- toutes les interventions sont réalisées par des frigoristes professionnels formés et sensibilisés au risque légionelles;

Maitrise de la concentration en légionelles

- un biocide oxydant est injecté en automatique par pompe doseuse suivant les réglages de l'entreprise mandatée par l'exploitant pour assurer le suivi des traitements afin d'éviter toute prolifération de légionelles;
- en cas de dérive, un biocide spécifique est utilisé pour un traitement de choc si nécessaire;

Surveillance de l'installation

- la Sté SODEBO met en place un plan de surveillance rigoureux, les principaux paramètres (consommation d'eau, consommation de produits, conductivité) sont suivis une fois par semaine: les données sont compilées sur le carnet de suivi informatique;
- toutes les installations sont surveillées à distance par un logiciel de supervision consulté toutes les deux heures;
- la Sté SODEBO fait procéder à des analyses mensuelles de légionelles même en cas de non dépassement sur une période de douze mois consécutifs;
- la Sté SODEBO fait procéder à une analyse physico-chimique trimestrielle de l'eau sur chaque tour aéro réfrigérante par une entreprise extérieure spécialisée dans le traitement de l'eau (aspect,TH, TA, TAC,CL) afin de réajuster les dosages si nécessaires;
- la Sté SODEBO fait réaliser un suivi analytique physico-chimique annuel sur l'eau de rejet comprenant le pH, la DCO, la DBO5, et les MES;
- la Sté SODEBO retranscrit toutes les données relatives au suivi des tours à eau et à la maîtrise du risque légionelles sur un carnet de suivi informatisé accessibles à tous les acteurs internes de la Sté, toutes les interventions sur les installations font l'objet d'un ordre de travail enregistré sur la gestion de maintenance assisté par ordinateur et un tableau de bord mensuel est diffusé aux différents acteurs de l'entreprise;
- en complément de l'analyse des risques, pour chaque tour une cotation est réalisée à l'aide d'une grille d'évaluation des risques en prenant en compte les paramètres de gravité, fréquence, détection et conformité. Cette grille d'évaluation des risques permet de hiérarchiser les risques et facilite la mise en œuvre du plan d'action annuel. »

le reste sans changement.

Article 2 : Validité et voies de recours :

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5: Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au chef du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2009 Le préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJ/1-747 prescriptions complémentaires à la société SODEBO fixant les mesures compensatoires en raison de l'impossibilité technique de procéder à la vidange totale annuelle des circuits des tours aéroréfrigérantes de ses unités sises à Saint-Georges-de-Montaigu et La Guyonnière